

## **Arrêté fédéral concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

du 18 juin 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 9 septembre 1998<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé le 24 septembre 1996 est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, al. 3, let. b, cst.).

Conseil national, 18 juin 1999

La présidente: Heberlein  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1999

Le président: Rhinow  
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 29 juin 1999<sup>2</sup>

Délai référendaire: 7 octobre 1999

<sup>1</sup> FF 1999 607  
<sup>2</sup> FF 1999 4738